



ARRETE MUNICIPAL N°2023/187

Malijai, le 03 Octobre 2023

OBJET : Arrêté réglementant l'accès et l'utilisation des terrains de football de Malijai.

Le Maire de la Commune de MALIJAI

Vu le code pénal l'article R.610-5

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le décret n°2022-185 du 15 février 2022

Considérant les nouveaux travaux effectués par la commune afin de diviser le stade et de laisser une partie accessible au public

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du complexe sportif de la commune.

Afin de préserver la sécurité des utilisateurs et le bon état des terrains de football et les locaux du stade municipal.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 50/2023 du 19 Mars 2023 est abrogé. Les arrêtés municipaux antérieurs et contraires au présent arrêté réglementant l'accès et l'utilisation des terrains de football de Malijai sont abrogés.

Article 2 : Le stade Gombert a été divisé en deux zones, la réglementation et l'utilisation en est différente en fonction de la zone (voir plan en annexe) :

- Zone 1 : Le long de l'avenue Gombert est composée des infrastructures servant de vestiaire, local technique, zones de stockage du matériel des gradins et du terrain de football aux dimensions réglementaires, l'entrée se fait par l'avenue Gombert.
- Zone 2 : Angle de l'avenue Gombert et de la montée du Pigeonnier est composée d'un petit stade de football et de deux cages, l'entrée se fait par le portillon bleu situé montée du pigeonnier.

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/10/2023

Application agréée E-legalite.com

Article 3 : Réglementation dans la Zone 1

Cette première partie du stade de la commune de Malijai situé est réservée aux personnes suivantes :

- Aux adhérents de club de foot de Malijai pendant les entraînements ou matchs
- Aux rencontres officielles
- Aux personnes disposant d'une autorisation préalablement demandée en mairie
- Aux services publics
- Aux intervenants extérieurs en accord avec la Mairie assurant l'entretien et les réparations afin de garantir un bon fonctionnement des lieux

Circulation des piétons et des véhicules

Les voies ou allées affectées à la circulation piétonne dans le stade sont uniquement accessibles au public lors des rencontres officielles ou pendant les manifestations organisées par le club de foot de Malijai. La circulation des véhicules est interdite sauf pour les véhicules affectés aux services publics, véhicules de secours ou dérogation expresse du maire.

Police des lieux

Les utilisateurs et le public doivent, par leur comportement, ne porter aucune attente à l'ordre public, ni dégrader les lieux ou empêcher le bon déroulé des manifestations autorisées.

Organisation des manifestations sportives

L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

Article 4 : Réglementation dans la Zone 2

Cette deuxième partie du stade de la commune de Malijai est ouverte au public, sa vocation reste uniquement à la pratique d'activité sportive.

Le club de foot de Malijai reste prioritaire de cette partie au besoin en cas de rencontre officielle ou de tournoi.

Circulation des piétons et des véhicules

La circulation de tout type de véhicule roulant est interdite dans cette partie du stade.

Police des lieux

- La nourriture est interdite.
- Les boissons doivent être amenée dans des gourdes, tout autres objets servants à contenir des liquides est interdit.
- L'alcool est interdit.
- Interdiction de fumer.
- Les chiens sont interdits sur le stade même tenus en laisse.

Article 5 : Responsabilité

La responsabilité de la commune ne pourra pas être imputée en cas de préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs. La commune de Malijai n'assume aucune garde ou dépôt. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée

REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2023

Application agréée E.legalite.com

dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

Article 6 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI
- Sur le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie de MALIJAI.
- Sur les entrées du stade de football

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Copie du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence
- Le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente
- La Responsable du Club de Foot de Malijai

Fait à Malijai
Le Maire,
Sonia FONTAINE



REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2023

Application agréée E-legalite.com

Annexe de l'arrêté municipale N°2023/187 : Plan du stade avec la disposition des deux zones.



REÇU EN PREFECTURE

le 05/10/2023

Application agréée E.legalite.com